PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 663

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la vente de boisson alcoolisée à l'extérieur du bâtiment principal ainsi que sur le patio pour un établissement d'hébergement de court séjour, et/ou à l'extérieur d'un bâtiment secondaire du même ensemble immobilier.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du présent règlement est modifiée afin d'autoriser l'usage G.1 Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée en zone Rx-2 à l'extérieur du bâtiment principal ainsi que sur le patio pour un établissement d'hébergement de court séjour, et/ou à l'extérieur d'un bâtiment secondaire du même ensemble immobilier.

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)			
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées				X	X					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)			
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X								
C.2	Établissements de restauration		X								
C.3	Résidence de tourisme		X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée		X								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial		X								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)			
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol							X (4)			
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Exploitation forestière		X	X	X			X				
Transformation de la ressource marginale forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.)			X								
Activités liées à l'exploitation d'une érablière ou d'un verger (vente et dégustation des produits, activités d'interprétation, etc.)			X	X			X				
Refuge		X(2)	X(2)	X(2)			X(2)				
Abri sommaire sur une terre privée		X	X	X			X				
Camping sauvage sans service		X(3)	X(3)	X(3)			X3)				
Camping			X(3)								
Érablière			X	X			X				
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	-	9	5	5	5	5	5			
Marge de recul arrière minimale :										

• bâtiment principal (mètre)	-	9	5	5	5	5	5			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-	6	3	3	3	3	3			
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-	12	6	12	12	6	6			
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/1	1/2	1/1	1/2	1/2	1/1	1/1			
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	-	-	-	3/9	3/9	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PIIA	-	X	-	-	-	-	-			

Description des renvois :

1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
2) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive et être situé au-dessus du niveau d'élévation de 150 m, à l'exception du Domaine Liguori.
3) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive.
4) La culture du sol à des fins artisanales seulement est autorisée. La culture doit être biologique sans utilisation de fertilisant ou de lisier. L'autocueillette ainsi que la réalisation de jardins communautaire sont également autorisées.

ARTICLE 4 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.